



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 31/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LEGRAS

37 RUE MARCEL PAUL
51200 Épernay

Références : D3i 2025-734

Code AIOT : 0005701551

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2025 dans l'établissement LEGRAS implanté 37 rue Marcel Paul 51200 Épernay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été diligentée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle (PPC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEGRAS
- 37 rue Marcel Paul 51200 Épernay
- Code AIOT : 0005701551
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'entreprise conçoit et fabrique des semi-remorques à fond mouvant alternatif (FMA). Le site est régi par une procédure d'autorisation et est classée de fait à enregistrement pour la rubrique n°2940 des installations classées pour la protection de l'environnement relative à ses installations d'application, cuisson et séchage d'apprêt et de peinture.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Zones de sécurité	Arrêté Préfectoral du 29/10/1993, article 6.12	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Atmosphères explosives	Arrêté Préfectoral du 29/10/1993, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.15	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Gestion de l'eau - plan	AP Complémentaire du 20/09/2012, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Gestion de l'eau - prélèvements	AP Complémentaire du 28/01/2015, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Gestion de l'eau - eaux pluviales	AP Complémentaire du 20/09/2012, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 29/10/1993, article 5.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités ont été constatées en ce qui concerne les risques liés aux atmosphères explosives (plan, distance d'isolement et quantité de produits dangereux présents ajustée au besoin journalier), le suivi de la maintenance des équipements électriques, la gestion de l'eau (plan, prélèvements en eau et suivi de la qualité des rejets en eaux pluviales).

L'exploitant est chargé de mener des actions correctives et de transmettre des justificatifs à l'Inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zones de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/1993, article 6.12
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risque
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mise en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.</p> <p>L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives [...]</p> <p>L'exploitant tiendra à jour et la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux,...) [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan des zones de sécurité.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de transmettre dans un délai de 3 mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un plan des zones de sécurité
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Atmosphères explosives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/1993, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Distance d'isolement des cabines
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Une distance d'isolement de 10m minimum sera matérialisée de part et d'autre des cabines de peintures. Dans cette zone d'isolement, seront notamment interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tout matériel susceptible de générer des flammes ou étincelles, - tout point chaud et feux nus, - tout stockage ou installation ou sont présents des produits inflammables, explosibles, combustibles, comburants ou toxiques. <p>On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produits nécessaire pour le travail de la journée et dans les cabines, celle pour le travail en cours.</p>

[...]

Constats :

Le site comporte une cabine d'apprêt pour les sous-ensembles et une cabine de peinture finition pour les caisses. Pour chacune, l'Inspection a constaté l'absence d'une distance d'isolement de 10m minimum matérialisée de part et d'autre des cabines.

Aux abords directs de la cabine d'apprêt et en faible quantité, il a été constaté la présence notamment de cartons et de morceaux de bois étalés au sol. Il s'agit de matières combustibles qui ne devraient pas se trouver dans la zone d'isolement.

Également, l'exploitant a été questionné sur la quantité nécessaire de bidons d'apprêts sur une journée de travail. Il estime qu'un bidon sert sur plusieurs jours. Or, il a été constaté la présence de deux bidons dans l'atelier, ce qui n'est pas conforme à l'esprit de la prescription contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre dans un délai de 1 mois :

- un reportage photographique mettant en lumière la révision de l'environnement des cabines de peinture, notamment les distances d'isolement, les dispositions prises d'une part pour qu'aucun élément interdit ne se trouve dans la zone d'isolement et d'autre part pour n'avoir que la quantité de produits nécessaires au travail journalier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.15

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

I. Règles générales

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

[...]

Constats :

En amont de la visite, l'exploitant a transmis ses rapports de vérifications périodiques des

extincteurs et des éléments électriques sur les trois dernières années, soit de 2022 à 2024.

En ce qui concerne les extincteurs, l'Inspection a consulté par sondage les rapports et ceux-ci ne montrent pas de non-conformité particulière.

En ce qui concerne les éléments électriques, l'Inspection a constaté des redondances d'un rapport à l'autre sur des non-conformités mineures identifiées (rapports de 2022 et 2024). Le jour de la visite, l'exploitant a déclaré ne pas avoir suffisamment d'éléments à disposition pour répondre. Il s'est engagé à investiguer et à mener un plan d'actions afin de remettre en conformité ses installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre dans un délai de 3 mois :
- un plan d'actions visant à lever les non-conformités identifiées sur les installations électriques du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/1993, article 5.5

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets

Prescription contrôlée :

Pour chaque enlèvement de déchets spéciaux, les renseignements minimums seront consignés sur un registre conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'au moins 5 ans :

- nature et composition du déchets (avec référence au numéro de nomenclature nationale des déchets) ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage ou du transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchets (éliminateur) ;
- nature de l'élimination prévue.

Les exemplaires des bordereaux de suivi des déchets retournés par les éliminateurs devront être annexés à ce registre.

Constats :

Le jour de la visite, l'Inspection a pu consulter le registre des déchets. Celui-ci n'appelle pas de

commentaire.

Les Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD) suivants ont été consultés :

- BSD n°20241113-PEJSFCOQQ ;

- BSD n°20240614-WR9JWNDW6.

Après consultation par sondage, ceux-ci n'appellent pas de commentaire.

Compte-tenu des éléments, il n'est pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion de l'eau - plan

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/09/2012, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux des eaux

Prescription contrôlée :

[...]

Un plan à jour des réseaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan des réseaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre dans un délai de 3 mois :

- un plan des réseaux des eaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Gestion de l'eau - prélèvements

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/01/2015, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avère pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la source	Consommation maxi annuelle	Débit maximal horaire	Débit maximal journalier
Réseau public	1000 m ³	2 m ³	7 m ³

Constats :

Pour l'année 2024, l'exploitant a présenté une consommation d'eau prélevée sur le réseau public à 1674 m³, ce qui dépasse les 1000 m³ prévue par la prescription contrôlée.

A date de la visite, l'exploitant ne justifie pas ce dépassement et ne sait pas comment la valeur de consommation maximum annuelle de 1000 m³ a été dimensionnée. Il ajoute qu'elle est insuffisante aux besoins du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre dans un délai de 3 mois :
 - un justificatif démontrant votre capacité à respecter le volume d'eau prélevé prescrit. A défaut, il doit être transmis un porter-à-connaissance portant modification de la prescription et comportant l'ensemble des éléments d'appréciation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Gestion de l'eau - eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/09/2012, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et dirigées vers un dispositif de traitement. Ce système est régulièrement entretenu afin de garantir dans le temps ses performances. Ces eaux doivent respecter les valeurs limites en concentration suivantes avant rejet dans la rivière « Le Cubry » :

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Matières en suspension	30

DCO	90
DBO5	30
Hydrocarbures	5

[...]

La fréquence du contrôle du respect des valeurs limites du rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est au minimum annuelle.

Constats :

En amont de la visite, l'Inspection a constaté l'absence de saisie de l'exploitant sur le logiciel de Gestion Informatisée des Données d'Auto-surveillance Fréquente (GIDAF) en ce qui concerne la qualité des eaux pluviales avant rejet dans la rivière « Le Cubry ». Toutefois, les rapports d'analyses de 2022 et 2023 y sont présents et téléchargeables.

Le rapport de 2022 fait état de dépassements des Valeurs Limites d'Emissions (VLE) sur plusieurs paramètres.

Au point de prélèvement n°1 :

- Demande Chimique en Oxygène (DCO) : 130 mg/l pour une VLE à 90 mg/l ;
- Demande Biologique en Oxygène (DBO5) : 37 mg/l pour une VLE à 30 mg/l ;
- Matières En Suspension (MES) : 90 mg/l pour une VLE à 30 mg/l.

Au point de prélèvement n°2 :

- Demande Chimique en Oxygène (DCO) : 630 mg/l pour une VLE à 90 mg/l ;
- Demande Biologique en Oxygène (DBO5) : 37 mg/l pour une VLE à 30 mg/l ;
- Matières En Suspension (MES) : 1500 mg/l pour une VLE à 30 mg/l ;
- Hydrocarbures : 7,9 mg/l pour une VLE à 5 mg/l.

Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier ces dépassements et de présenter les actions menées à l'époque en vue de se remettre en conformité.

Le rapport de 2023 ne mentionne pas de non-conformité.

Le rapport de 2024 est absent. L'exploitant a indiqué pendant la visite ne pas avoir réalisé de

mesures des eaux pluviales en 2024 suite à un oubli.

Le rapport de 2025 est absent. L'exploitant a indiqué avoir réalisé les prélèvements d'eaux pluviales début juillet 2025 et être en attente du rapport d'analyse. Le jour même, il a été transmis à l'Inspection un justificatif démontrant que les prélèvements ont bien été réalisés par un prestataire en date du 7 juillet 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre dans un délai de 3 mois :

- le plan d'actions mis en œuvre suite aux dépassements des VLE dans les eaux pluviales rejetées au cours de l'année 2022 ;
- le rapport d'analyse des eaux pluviales pour l'année 2025 ;
- l'information que le cadre du logiciel GIDAF a été renseigné en ce qui concerne le suivi des eaux pluviales avant rejet dans la rivière « Le Cubry ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois